

# **BGer 2D 41/2013 vom 2. September 2013**

Bundesgericht, 2013-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2D\\_41\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_41_2013)

FR: TF 2D 41/2013 du 2 septembre 2013

IT: TF 2D 41/2013 del 2 settembre 2013

## **Regeste**

Autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 23 avril 2013, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours de X. \_\_\_\_\_, ressortissant marocain né en 1978, à qui l'Office cantonal de la population ainsi que le Tribunal administratif de première instance du canton de Genève ont refusé l'octroi d'un permis de séjour pour cas de rigueur. Cet arrêt a été adressé à l'intéressé le 3 mai 2013. Il a été retourné à la Cour de justice le 13 mai 2013 avec la mention " non réclamé ".

### **E. 2**

Par courrier daté du 28 août 2013, reçu le 2 septembre 2013, X. \_\_\_\_\_ adresse un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 23 avril 2013 par la Cour de justice. Il y expose les circonstances de son séjour en Suisse.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 100 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution ( art. 44 al. 2 LTF ). En vertu de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Selon les informations résultant du système de suivi des envois mis en place par La Poste Suisse, le pli recommandé contenant l'arrêt cantonal du 23 avril 2013 destiné au recourant a été distribué sans succès le 4 mai 2013. Le pli est ainsi réputé reçu le 11 mai 2013, sept jours après la tentative infructueuse de distribution du 4 mai 2013. Le délai de recours a commencé à courir le 12 mai 2013 pour parvenir à échéance le 11 juin 2013. Posté le 29 août 2013, le recours est par conséquent tardif.

### **E. 4**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Il se justifie de ne pas percevoir de frais (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.